

Règlement intérieur du Conseil Municipal

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu, le jour n'étant pas fixe et l'heure fixée à 20h00.

Article 2 : Convocations

Toute convocation à un conseil municipal est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée aux portes de la mairie. Elle est adressée par voie électronique aux conseillers municipaux ou par exception à domicile (à leur demande).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Lieu des réunions

Le Conseil Municipal se réunit à l'Hôtel de ville de Fère-Champenoise sauf en cas de force majeure où il aura lieu à la salle des fêtes (exemple : crise sanitaire de la COVID-19) et une fois par an au moins à la Mairie de Normée.

Article 4 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Un conseiller municipal peut soumettre au maire un point, en vue de son inscription à l'ordre du jour. Il fournira l'ensemble des documents nécessaires à son instruction préalablement à la convocation du Conseil municipal. Le maire, seul compétent pour apprécier l'opportunité et la faisabilité technique et juridique, arrête l'ordre du jour définitif de la séance.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute demande particulière doit être adressée au Maire ou à la Direction Générale des Services. La réponse à cette demande sera apportée par tous moyens jugés les plus appropriés, à l'exclusion de la messagerie électronique.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Toute personne physique ou morale, après demande auprès du Maire ou de la Direction Générale des Services, a le droit de consulter sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Article 6 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Les questions orales sont traitées après l'épuisement de l'ordre du jour de chaque séance du conseil municipal, auxquelles le maire ou l'adjoint(e) répondra directement.

La durée consacrée à cette partie est limitée à 15 minutes, cette durée incluant également les questions écrites.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions seront traitées dans les conditions suivantes :

après l'épuisement de l'ordre du jour de chaque séance du conseil municipal, un temps n'excédant pas 15 minutes est réservé aux questions écrites/orales d'intérêt local.

Le texte de ces questions devra être transmis au maire avant la séance. La transmission est effectuée par remise du texte écrit à la Direction Générale des Services trois jours francs (trois fois 24 heures, comptées de minuit à minuit) avant la séance du conseil municipal sous peine d'irrecevabilité, à l'adresse électronique suivante : cladam.ferechampenoise@hotmail.fr ou bien par dépôt manuel en mairie.

Article 8 : Durée des séances

Les séances du conseil municipal ne doivent excéder plus de deux heures et trente minutes, suivant la répartition suivante :

- 2 heures maximum consacrées au vote des délibérations
- 15 minutes maximum pour les informations diverses
- 15 minutes maximum pour les questions écrites/orales

CHAPITRE II : Commissions

Article 9 : Commissions municipales et extra-municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit ou par l'adjoint(e) référent dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

A la date de l'établissement du présent règlement, les commissions permanentes sont les suivantes :

- FINANCES
- URBANISME, EAU/ASSAINISSEMENT, BATIMENTS
- COMMUNICATION ET INFORMATION
- VIES, ACTIVITES, ANIMATIONS
- VOIRIE, ESPACES PUBLICS
- JEUNES, GESTION DE LA PETITE ET MOYENNE ENFANCE
- FLEURISSEMENT, ESPACES VERTS

Parmi ces commissions, certaines sont extra-municipales, c'est-à-dire composées de membres extérieures au Conseil Municipal ayant des compétences particulières ou non dans la thématique concernée.

Les commissions extra-municipales sont les suivantes :

- VIES, ACTIVITES, ANIMATIONS
- JEUNES, GESTION DE LA PETITE ET MOYENNE ENFANCE
- FLEURISSEMENT, ESPACES VERTS
- VOIRIE, ESPACES PUBLICS

D'autres commissions pourront devenir extra-municipales après accord du Conseil Municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de l'adjoint(e) référent. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les membres d'une commission sont soumis à un devoir de réserve au regard de l'ensemble des sujets évoqués lors de ces réunions.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, la présidence revient au doyen d'âge du conseil municipal.

Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12: Mandats

Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat, lequel mandat est toujours révocable et valable au maximum pour trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard à l'ouverture de la séance. Cependant, un conseiller municipal obligé de quitter la séance avant la fin de celle-ci, peut remettre au maire sans délai un pouvoir pour les questions examinées postérieurement à son départ.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Maire, en application de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a seul la police de l'assemblée.

En cas de trouble apporté au fonctionnement d'un conseil municipal, il peut suspendre ou mettre fin à la séance.

Si un orateur s'écarte de la question en vue de faire obstruction au déroulement des travaux de l'assemblée, le maire peut faire un rappel à l'ordre.

Il rappelle également à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Article 17 : Absences répétées

A partir de 3 absences consécutives de l'un des membres du conseil municipal aux séances du conseil municipal, il sera discuté des suites de cette situation. Notamment, le membre concerné pourra momentanément être suspendu de ses fonctions et éventuellement être remplacé. Celui-ci pourra néanmoins reprendre sa place dès qu'il y sera apte.

Dans le cas contraire, son remplacement définitif interviendra dans l'ordre du tableau.

Article 18 : Conseiller intéressé

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt personnel (familial, professionnel ou patrimonial).

Le conseiller municipal intéressé ne pourra donc pas prendre part aux débats, ni au vote. Il sera prié de sortir de la salle de conseil afin de n'exercer aucune influence.

La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Les délibérations et le procès-verbal de la séance précédente ne seront pas relus.

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

En cas d'urgence, le maire peut exceptionnellement ajouter un point à l'ordre du jour qui n'était pas mentionné dans la convocation.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

A la suite des points à l'ordre du jour, il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 21 : Débat des orientations budgétaires

Suite aux commissions finances, un débat d'orientations budgétaires est organisé. Le débat des orientations budgétaires donnera lieu à délibération dans laquelle il sera mentionné que le conseil municipal prend acte de ces données.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance, à son initiative ou à la demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls (pour les votes à bulletin secret) ou les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le sens du vote du votant ne figure dans les délibérations que si celui-ci en a fait expressément la demande.

Il est voté au scrutin secret:

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal vote de l'une des 3 manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal, accompagné des délibérations prises lors de la même séance est envoyé aux membres du conseil municipal lors de l'envoi de la convocation pour la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché aux portes de la mairie dans la huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint(e)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint(e), le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint(e), privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint(e) (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint(e) nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.